

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA GESTION
DES OBJETS TROUVÉS**

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-28 et L2212-1 et suivants,

VU le Code Civil, notamment ses articles 1302, 2224 et 2276,

VU le Code Pénal, notamment ses articles 311-1 et suivants et R610-5,

VU la Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à l'orientation et à la programmation de la sécurité intérieure, confiant la gestion des objets trouvés à l'autorité municipale,

CONSIDÉRANT le nombre croissant d'objets trouvés sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer la gestion des objets trouvés,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la sécurité, la salubrité, le bon ordre public et par souci de préservation du droit de propriété, d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les objets trouvés sur la voie publique ou sur un domaine privé ouvert à la circulation publique du territoire communal de CHANGÉ doivent être déclarés ou déposés au bureau de la Police Municipale, chargé de leur gestion, aux heures d'ouverture au public de celui-ci.

ARTICLE 2 : Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre prévu à cet effet. Il est classé par date.

Les objets courants, sans valeur (clés, porte-clés, gadgets...), en mauvais état ou cassés ne font pas l'objet d'un enregistrement.

ARTICLE 3 : Lors de l'enregistrement, il doit être effectué une description précise de l'objet.

Les informations relatives à l'inventeur – personne qui a trouvé l'objet – et sa signature sur le registre y sont autant que possible indiquées. Toutefois, l'inventeur n'est pas tenu de décliner ses nom et adresse. Il doit néanmoins indiquer le lieu, le jour et l'heure de sa découverte.

ARTICLE 4 : Le service des objets trouvés est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

.../...

ARTICLE 5 : Le propriétaire ou l'inventeur désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité et, si besoin est, présenter ses titres à l'agent préposé aux objets trouvés. Ce dernier lui fait signer le registre.

ARTICLE 6 : À défaut de restitution immédiate à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

NATURE DES OBJETS	DÉLAI DE GARDE	DEVENIR
Objets de valeur (bijoux, montres, téléphones portables...)	1 an	Transmis à l'administration des domaines pour vente publique
Numéraire (trouvé avec ou sans contenant)	6 mois	Transmis au Trésor Public
Papiers officiels (Carte Nationale d'Identité, permis de conduire, passeport...)	1 semaine	Transmis à la Préfecture ou Sous-Préfecture de délivrance
Cartes (cartes bancaires ou de crédits, cartes vitales, de mutuelles...)	1 semaine	Transmises à l'organisme émetteur
Papiers divers (trouvés avec ou sans contenant)	6 mois	Destruction
Contenants (sac à main, portefeuille, porte carte...)	6 mois	Transmis à l'administration des domaines pour vente publique
Objets paramédicaux (lunettes, cannes...)	6 mois	Transmis à un opticien pour recyclage
Médicaments	1 semaine	Transmis à une officine de pharmacie qui en assure la collecte
Véhicules à 2 roues (vélos, cyclomoteurs, scooters, trottinettes...)	1 an	Transmis à l'administration des domaines pour vente publique
Objets divers (outillage, parapluies, casques...)	1 an	Transmis à l'administration des domaines pour vente publique
Textiles	2 mois	Transmis à une association caritative
Denrées alimentaires	24 heures	Transmises à une association caritative

ARTICLE 7 : À l'expiration du délai de garde, l'objet non réclamé par son propriétaire sera remis sur sa demande à celui qui en a effectué le dépôt. Il n'en deviendra propriétaire qu'à l'expiration du délai légal de prescription de trois ans (sauf pour les denrées périssables) pendant lequel le propriétaire peut toujours faire valoir ses droits moyennant le paiement éventuel de frais de garde, d'entretien ou de remise en état pouvant avoir été engagés par l'inventeur ou la commune de CHANGÉ.

(Page 03/03 de l'arrêté numéro AR_2023_11_122)

ARTICLE 8 : Le propriétaire d'un objet ou son inventeur peut faire une procuration à une tierce personne. Cette dernière doit en être munie, justifier de son identité et de celle du mandant ainsi que, si besoin est, des titres du propriétaire.

ARTICLE 9 : Les objets peuvent à la demande et aux frais de leur propriétaire lui être transmis par voie postale après paiement par celui-ci des frais de port. À défaut, les objets sollicités sont transmis en port dû. Ces remises préjugent du droit de propriété.

ARTICLE 10 : Les objets figurant à l'article 1 et ne faisant pas l'objet d'un enregistrement seront détruits à l'expiration d'un délai de 1 mois après leur dépôt en mairie.

ARTICLE 11 : Les objets encombrants (deux-roues...) sont remisés à l'extérieur du bureau de la Police Municipale, dans un local communal dédié à cet usage. Les objets de valeur (bijoux, numéraires...) sont stockés dans le coffre-fort de la Police Municipale. Les autres objets sont stockés dans une armoire fermée à clé.

ARTICLE 12 : À l'issue du délai de garde, les objets destinés à la destruction ou non repris par l'Administration des Domaines comme défini à l'article 6, sont détruits par la commune de CHANGÉ.

Les services techniques sont chargés de cette opération en présence de la Police Municipale qui établira un procès-verbal de destruction à l'issue.

ARTICLE 13 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R610-5 du Code Pénal. Si l'intention frauduleuse est établie, le contrevenant s'expose également à des poursuites correctionnelles en application des articles 311-1 et suivants du même code.

ARTICLE 14 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur l'agent de Police Municipale,
Monsieur le Directeur des services techniques municipaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHANGÉ, le 14 novembre 2023

Le Maire

Patrick PÉNIGUEL



